

VD_OMNI FI.2008.0096 vom 4. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0096

FR: VD_OMNI FI.2008.0096 du 4 février 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0096 del 4 febbraio 2009

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du bien-fondé de la décision du SAN de prononcer le retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation du véhicule du recourant, qui n'a pas payé la taxe automobile dans le délai imparti. Confirmation de l'émolument de 200 francs.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'article 31 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Sont litigieuses en l'espèce deux questions: celle du bien-fondé de la décision de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation à la suite du non paiement de la taxe automobile, et celle du bien-fondé de la perception par l'autorité intimée d'un émolument de 200 fr. pour cette décision.

E. 3

a) Il ressort de l'art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) que le permis de circulation peut être retiré pour une durée appropriée aux circonstances lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés. Le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques (art. 106 al. 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas devoir le montant de 36 fr. relatif à la taxe automobile pour la période du 28 novembre 2007 au 31 décembre 2007, mais il prétend avoir obtenu une prolongation de délai illimitée pour l'acquitter - ainsi que le montant de 25 fr. pour frais de rappel - lors d'un entretien avec un fonctionnaire de l'autorité intimée. Or, selon celle-ci, un tel délai n'a pas été accordé au recourant. Le recourant, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'a pas démontré qu'il aurait réellement obtenu une prolongation de délai de paiement de durée indéterminée. Il n'a pas sollicité de mesure d'instruction sur ce point dans le délai imparti à cet effet. Il est au demeurant fort peu vraisemblable qu'une autorité accorde une prolongation de délai de paiement sans échéance aucune. Il convient en conséquence de retenir la version des faits du SAN que l'on ne saurait suspecter de faire de fausses déclarations. L'autorité intimée était donc fondée à prononcer le retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation du véhicule du recourant, celui-ci n'ayant pas payé la taxe automobile dans le délai imparti.

E. 4

a) Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière (art. 2 chiffre 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; RSV 741.01]). Aux termes de l'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1), la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. b) Dans un arrêt du 13 octobre 1998 (TA FI.1998.0068), le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre cette taxe (précédemment prévue à l'art. 4 du règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif des autorisations perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux [RESA], abrogé suite à l'entrée en vigueur du RE-SAN) a jugé, aux termes d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité, à savoir le principe de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (v. P. Moor, Droit administratif III no 7.2.4.3; v. aussi ATF 106 Ia 241 consid. 3b et TA CR.2000.0325 du 12 février 2002). Dans la mesure où, selon l'auteur précité, ces deux principes sont respectés, les éléments constitutifs de la taxe peuvent être fixés, comme en l'occurrence, par une ordonnance législative reposant sur une délégation (ibid., no 7.2.4.2; v. en outre Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 1998 § 1 no 6-8 pp 24-25). c) Ainsi, l'autorité intimée était fondée à exiger du recourant le paiement de l'émolument de 200 fr. dû suite à l'ouverture de la procédure de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.